

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 35340
Numéro SIREN : 880 148 432
Nom ou dénomination : A6C

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2019 sous le numéro de dépôt 149936

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R149936

N° GESTION : 2019B35340

N° SIREN : 880148432

DENOMINATION : A6C

ADRESSE : 82 rue d'Assas 75006 Paris

DATE D'ACTE : 13-12-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

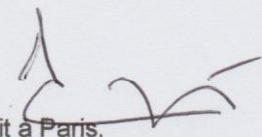
A6C

Société par actions simplifiée en cours de constitution
au capital de 5 000 euros
82 rue d'Arras
75006 paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Bruno DUPETY 82 rue d'Arras 75006 Paris	5 000	5 000 €	5 000 €
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions montant des versements	5 000	5 000 €	5 000 €

La présente liste constatant la souscription de 5 000 actions de la société A6C ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5 000 euros, est certifiée exacte et sincère par M. Bruno DUPETY



Fait à Paris,
le 13 décembre 2019

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R149936

N° GESTION : 2019B35340

N° SIREN : 880148432

DENOMINATION : A6C

ADRESSE : 82 rue d'Assas 75006 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

BANQUE TRANSATLANTIQUE

26 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 75372 PARIS CEDEX 08
☎ 01 56 88 72 93 FAX 01 56 88 73 72 BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE TRANSATLANTIQUE , 26 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 75372 PARIS CEDEX 08 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur Bruno Dupety, représentant de la société A6C S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 82 RUE D ASSAS 75006 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Dupety Bruno	5000	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30568 19924 00043209302 85

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 décembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Benjamin Billa
Banquier Privé
benjamin.billa@banquetransatlantique.com

JST14


Banque Transatlantique
26 Avenue Franklin Roosevelt
75372 PARIS Cedex 08
Tel. 01 56 88 77 77

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R149936

N° GESTION : 2019B35340

N° SIREN : 880148432

DENOMINATION : A6C

ADRESSE : 82 rue d'Assas 75006 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

A6C

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
82 rue d'Assas – 75006 PARIS

STATUTS

BD

Article 1. – Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A6C**

Article 3. – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La propriété, l'administration et la gestion, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, OPCVM et de toutes liquidités ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion de tous titres de participation ou de placement ;
- La gestion de ces participations, le conseil en management, financier, de gestion, commercial et marketing auprès de toutes entreprises ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers ; éventuellement l'aliénation de biens et droits immobiliers ;
- La souscription d'emprunts, avec garanties sur les biens de la société pour la réalisation de l'objet défini comme ci-dessus ;
- L'achat et la vente d'objets de décoration et de design ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité et en faciliter la réalisation.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé **82 rue d'Assas à Paris (75006)**.

Il peut être transféré par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. – Durée

La société a une durée de 50 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

MD

Article 6. – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) en numéraire, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 5 000 actions de valeur nominale d'un euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 18 décembre 2019 par la banque TRANSATLANTIQUE, 26 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008).

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en cinq mille actions (5 000) d'un euro chacune, de même catégorie, toutes de numéraire.

Les actions sont libérées dans les conditions fixées par la loi.

Article 8. – Forme des titres

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 9. – Transmission et indivisibilité des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers, même entre associés, sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés. De ce fait, tout projet de cession ou de transmission d'actions doit être notifié sans délai au Président de la société. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour consulter les associés et recueillir leurs positions.

En cas de refus d'agrément de l'assemblée générale des associés, les dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce sont applicables.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

BD

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11. - Président de la société

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée non limitée par les présents statuts ou par l'assemblée des associés à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne sera pas inscrit au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Les associés peuvent désigner un Président suppléant destiné à remplacer le Président titulaire en cas de cessation de fonctions de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Le Président établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, dans le cas où la dispense d'établissement de ce rapport prévue par la loi ne trouverait pas à s'appliquer.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 12. - Directeur général

L'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, à la majorité simple, pour la durée du mandat restant à courir du mandat du Président.

BD

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13. - Rémunération du Président et du Directeur général

La rémunération du Président et du Directeur général, s'il existe, est fixée par décision collective des associés.

Leurs frais, dûment justifiés, engagés dans l'intérêt social, leur sont remboursés.

Article 14. - Conventions réglementées

Le Président informe le commissaire aux comptes, s'il existe, de toute nouvelle convention réglementée dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou le Directeur général ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le Président ou le Directeur général ou l'intéressé pouvant prendre part au vote et leurs actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président ou le Directeur général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 20 ci-après.

Article 15. - Décisions collective des associés – Objet

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant, s'il existe ;
 - changement dans le mode de nomination, de révocation du Président, de détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
 - nomination, révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
 - nomination, révocation du Directeur général ; fixation de sa rémunération ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital ;

50

- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- agrément d'un nouvel associé, selon les dispositions de l'article 9 des statuts ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 16. - Décisions collectives des associés – Forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés, si elle est unanime, peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il existe.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, huit jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et celle relative à l'éventuelle révocation du Président, sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à son information.

59

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 17. - Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à cette action appartient au nu-propriétaire à l'exception de la décision d'affectation du résultat qui appartient à l'usufruitier. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués et peuvent assister aux assemblées et disposent du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 18. - Vote –Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

Article 19. - Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises :

- à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et suivants du Code de commerce, relatives à la transmission des actions ;
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite ;
- transfert du siège à l'étranger et changement de nationalité ;

- à la majorité des deux tiers du capital :

- l'agrément d'un nouvel associé, selon les dispositions de l'article 9 des statuts, l'associé cédant prenant part au vote ;

BD

- les modifications statutaires autres que celles requérant l'unanimité ou concernant le transfert du siège social ;
- la révocation du Président et du ou des Directeurs généraux.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des actions pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 20. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 21. - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels et le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport sur ces résolutions, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

MD

Article 22. - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 31 août de chaque année. Par exception le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 août 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

Article 23. - Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale attribue aux associés tout ou partie de ce bénéfice sous forme de dividende.

Le surplus s'il existe, pourra être reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont l'assemblée règle l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24. - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25. - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

BD

Article 26. - Conventions sur la preuve

Les présents statuts font référence à différents procédés de communication entre associés, et notamment aux moyens suivants :

écrit, notification, acte extra judiciaire, lettre recommandée avec ou sans avis de réception, assemblées générales, droit de communication des associés, aux assemblées, aux feuilles de présence, aux procès-verbaux, aux comptes annuels et au rapport de gestion ou aux rapports des commissaires aux comptes ainsi qu'à la fourniture de toute pièce justificative.

Ces procédés – qui reposent sur des échanges sur support papier ou sur des réunions mettant les parties physiquement en présence – pourront être remplacés dans les communications entre associés par tous procédés techniques sécurisés présentant des garanties de fiabilité technique et de sécurité juridique équivalents, tel que notamment :

Visio-conférence, messages et documents numériques revêtus ou non d'une signature électronique, lettre recommandée électronique, etc..., dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 27. - Nomination du Président

Le premier Président de la société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée non limitée, est :

- Monsieur Bruno DUPETY, né le 1^{er} avril 1956 à Dijon (21000), demeurant 82 rue d'Assas à Paris (75006).

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

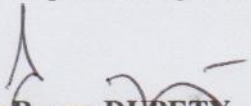
Sa rémunération est fixée par acte séparé. Il a droit au remboursement de ses frais dûment justifiés, engagés dans l'intérêt social.

Article 28. - Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Bruno DUPETY, né le 1^{er} avril 1956 à Dijon (21000), demeurant 82 rue d'Assas à Paris (75006), seul premier associé.

Fait à Paris, le 18 décembre 2019
En trois exemplaires originaux


Monsieur Bruno DUPETY

Monsieur Bruno DUPETY

Signature précédée de « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des fonctions de Président
